

Le 20 septembre 2017

L'honorable Johnny Mike Ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq Assemblée législative du Nunavut Case postale 2410 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Objet : Rapport du CETES 2017-02 – Demande d'autorisation de modification des modalités de service en vue de l'introduction de la facturation nette dans le secteur d'activité de la SEQ

Dans une lettre du 28 juin 2017, la Société d'énergie Qulliq (SEQ) a demandé au ministre responsable l'autorisation de modifier ses modalités de service afin d'introduire la facturation nette à son secteur d'activité. Puis, dans une lettre du 28 juin 2017, le ministre responsable a demandé l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) au sujet de cette demande.

Vous trouverez ci-joint, en réponse aux demandes de la SEQ et du ministre, le rapport du CETES 2017-02.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Anthony Rose

Président

Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut

c. c. Johnny Mike, ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq Monica Ell-Kanayuk, ministre responsable du Conseil d'examen des taux des entreprises de service

Darryl Taylor, Planification et analyse, Société d'énergie Qulliq Bruno Pereira, président de la Société d'énergie Qulliq Chris D'Arcy, sous-ministre de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales

Laurie-Anne White, directrice générale du Conseil d'examen des taux des entreprises de service



Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

Concernant:

la demande d'autorisation de modification des conditions de service en vue de l'introduction de la facturation nette par la Société d'énergie Qulliq

Rapport 2017-02

20 septembre 2017

MEMBRES DU CONSEIL

Tony Rose Président

Graham Lock Vice-président

Jimmy Akavak Membre
Robbin Sinclaire Membre
Nadia Ciccone Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White Directrice générale

Raj Retnanandan Consultant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CETES Conseil d'examen des taux des entreprises de

service

ER Énergie renouvelable

ERT Exigences de raccordement technique

ESFN Entente de service de facturation nette

kWh Kilowattheure

PEI Producteur d'électricité indépendant

RMTG Requête de majoration tarifaire générale

SEQ Société d'énergie Qulliq

TABLE DES MATIÈRES

1.0	DEMANDE	5
2.0	CONTEXTE	5
	PROCESSUS	
4.0	OBSERVATIONS DES PARTIES	7
5.0	CONCEPT ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	. 10
	CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX CONDITIONS DE SERVICE	
7.0	RECOMMANDATIONS DU CETES	. 17

1.0 DEMANDE

- 1. La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément au paragraphe 12(1) de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service (la Loi), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.
- 2. Dans une lettre du 28 juin 2017, la SEQ a demandé au ministre responsable de la SEQ l'autorisation de modifier ses conditions de service en vue de l'introduction de la facturation nette dans son secteur d'activité. Dans une lettre du 28 juin 2017, le ministre responsable a demandé l'avis du CETES au sujet de cette demande.

2.0 CONTEXTE

- 3. La SEQ propose un nouveau programme de facturation nette, dans le cadre duquel ses clients abonnés au service d'électricité qui possèdent de petits générateurs d'énergie renouvelable (d'une capacité maximale de 10 kW) recevront un crédit en kilowattheures (kWh) pour le surplus d'électricité qu'ils produisent au moyen de leur système de production d'énergie renouvelable et fournissent au réseau de la Société.
- 4. De manière générale, la SEQ s'attend à ce que les clients qui installent leur propre système de production cherchent à réduire la quantité d'énergie qu'ils obtiennent auprès de la SEQ, mais à ce qu'ils continuent à compter sur elle pour obtenir de l'énergie garantie et répondre à l'ensemble de leurs besoins en électricité.
- 5. La SEQ mesurera les kWh exportés par les clients participant au programme de facturation nette vers le réseau de distribution de la SEQ et appliquera un crédit en kWh

- à leur compte d'électricité à chaque cycle de facturation. Le compte des clients participants sera remis à zéro le 31 mars de chaque année. La SEQ précise que les crédits en kWh ne peuvent être reportés d'une année à l'autre ou transférés à un autre compte, et qu'ils n'ont aucune valeur monétaire.
- 6. La SEQ indique que le programme de facturation nette proposé est une nouveauté au Nunavut, et qu'initialement, il ne sera offert qu'aux clients résidentiels et à un compte appartenant à la corporation municipale par localité. Les entreprises et les autres clients non municipaux ne sont pas admissibles au programme.
- 7. La SEQ indique que le nombre de clients participant au programme de facturation nette sera limité par les plafonds de charge moyenne de la localité, comme il est décrit dans les modifications proposées aux conditions de service de la SEQ.
- 8. Pour mettre en œuvre le programme de facturation nette proposé, la SEQ a réclamé une instruction ministérielle approuvant les modifications à ses conditions de service.

3.0 PROCESSUS

- 9. Le paragraphe 13(1.1) de la Loi est ainsi libellé :
 - Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).
- 10. Après avoir examiné la demande de la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.
- 11. En juillet 2017, le CETES a fait annoncer la demande dans le *Nunavut News/North* et le *Nunatsiaq News*, ainsi que sur le site Web Nunatsiaq Online.
- 12. La SEQ a répondu à deux séries de demandes de renseignements présentées par le CETES le 11 aout 2017 et le 1^{er} septembre 2017.
- 13. Les parties intéressées ont envoyé leurs observations le 11 aout 2017. La SEQ y a répondu le 6 septembre 2017.

4.0 OBSERVATIONS DES PARTIES

14. Les observations des parties sont résumées et reformulées ci-dessous :

Observation 1 : La SEQ devrait subventionner l'usage de panneaux solaires en plus d'en faire la promotion. Cela aiderait à réduire considérablement la facture d'électricité des consommateurs, à diminuer la consommation de mazout et à combattre les changements climatiques.

Observation 2 : Ce programme permettra au Nunavut de rattraper un peu son retard par rapport aux autres provinces et territoires. De plus, il constitue un premier pas vers la fin

de la dépendance du Nunavut à la production d'électricité au diésel, ce qui est bon pour l'environnement et la résilience collective.

Bien que des mesures pour contrôler les charges et assurer l'équilibre de l'alimentation en énergie soient nécessaires, le plafond de capacité de 7 % semble très bas par rapport à ce qui est possible et à ce qui a été atteint ailleurs.

La SEQ procède actuellement à la construction et à la remise en état de plusieurs centrales électriques, car la fin de vie utile des centrales actuelles approche. Ces nouvelles centrales devraient être conçues et construites de manière à ce que des systèmes de production d'énergie de remplacement puissent être reliés au réseau pour appuyer les générateurs au diésel et accroitre la capacité de production d'énergie de remplacement.

Comme peu de personnes possèdent une maison, le nombre de clients qui pourront profiter de ce programme est limité. Comme l'électricité au diésel est hautement subventionnée pour les clients résidentiels, le crédit en kWh accordé pour les kWh produits dans le cadre du programme ne permettra pas aux clients résidentiels de réaliser des économies comparables en installant un système de production d'énergie de remplacement. En réalité, le gouvernement pourrait économiser autant d'argent que les clients en cessant de verser la subvention aux clients qui produisent de l'électricité, et ce, même s'ils assument la totalité du cout du système de production.

Observation 3 : J'espère que le CETES incitera la SEQ à élargir la politique dans un avenir proche par :

- la hausse du plafond par transformateur, actuellement de 7 %;
- la création d'incitatifs à l'installation de systèmes de stockage dans des batteries à domicile;
- l'ouverture du programme aux secteurs commercial et municipal.

Le CETES devrait s'engager à évaluer deux fois par année les effets de la politique de facturation nette de la SEQ pour s'assurer qu'elle demeure efficace et ambitieuse.

Observation 4 : Bien que la politique de facturation nette proposée par la SEQ soit un pas dans la bonne direction, elle demeure un tout petit pas.

Ce programme profiterait davantage aux entreprises. Celles-ci pourraient donner l'exemple, ce qui stimulerait l'industrie solaire locale et, du coup, l'offre de services d'installation solaire à moindre cout.. Cela pourrait inciter les propriétaires de maison admissibles à participer au programme.

Le programme prévoit un plafond de 10 kW, un chiffre très bas, surtout pour les entreprises. Si la proposition est acceptée, nous recommandons une révision deux fois par année, car la technologie et le marché évoluent de façon exponentielle.

Observation 5 : Nous appuyons sans réserve la proposition visant à permettre aux résidents d'Iqaluit d'installer des panneaux solaires sur les toits et de les relier au réseau de la SEQ, car elle est judicieuse à tous les égards.

- 15. Les réponses de la SEQ aux observations ci-dessus correspondent essentiellement à ses positions énoncées dans la demande et dans les réponses aux demandes de renseignements. La SEQ a indiqué qu'elle prend acte des points soulevés par les parties.
- 16. Le CETES considère que les observations ci-dessus sont utiles et examinera attentivement les points soulevés. Les réflexions du CETES quant aux problèmes potentiels relativement à la demande de la SEQ figurent ci-dessous.

5.0 CONCEPT ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- 17. La SEQ explique que le principal objectif du programme de facturation nette est de permettre aux clients d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable afin de réduire la quantité d'énergie qu'ils obtiennent auprès de la SEQ; le principal avantage économique pour les clients serait donc une réduction de leur facture d'électricité. La SEQ précise que le but du programme n'est pas d'inciter les clients à installer des systèmes produisant plus d'électricité qu'ils ne consomment pour devenir des producteurs d'électricité indépendants. [CETES SEQ 7b) et 7d)]
- 18. Pour évaluer la réussite du programme, la SEQ compte mesurer le nombre de clients participants dans chaque localité et leur satisfaction tout au long du déploiement du programme. [CETES SEQ 7f)]
- 19. La SEQ indique qu'elle compte mener le déploiement du programme de facturation nette d'une manière semblable à celui du projet de réseau intelligent d'Iqaluit. Elle aura notamment recours aux modes de communication suivants (dans les quatre langues officielles):
 - Messages d'intérêt public
 - Publications sur les médias sociaux
 - Notices d'accompagnement
 - Foire aux questions (FAQ), publiée sur la page du service à la clientèle du site web de la SEQ
 - Guide de raccordement étape par étape du programme de facturation nette de la SEQ, publié sur son site web [CETES SEQ 7c)]
- 20. La SEQ indique qu'initialement, le programme de facturation nette ne sera offert qu'aux clients résidentiels et à un compte appartenant à la corporation municipale par localité. La SEQ ajoute qu'il pourrait être mis à la disposition d'autres clients à la suite d'une évaluation des résultats effectuée au plus tard deux ans après la date de mise en

œuvre initiale. [CETES SEQ 1a) et b)] La mise en œuvre initiale du programme est prévue en octobre 2017.

- 21. Pour évaluer les résultats du programme, la SEQ examinera son adoption par les clients, son incidence sur le rendement technique de ses systèmes de production et de distribution ainsi que les couts et les revenus qui y sont associés. [CETES SEQ 3a) à c)]
- 22. Dans les conditions qu'elle propose, la SEQ indique que la capacité globale de production d'énergie renouvelable du programme de facturation nette dans chaque localité ne pourra dépasser 7 % de la charge de pointe annuelle moyenne de chaque ligne d'alimentation ou section de ligne d'alimentation, selon l'évaluation réalisée par la SEQ. De plus, la production sera limitée à 10 kW par site. La SEQ a établi ces plafonds initiaux pour pouvoir gérer les effets du programme sur ses systèmes de distribution et de production.
- 23. La SEQ indique qu'elle pourrait évaluer la nécessité de modifier le programme selon ses effets sur les autres clients et sur les revenus nets. Elle précise qu'elle n'a pour le moment aucune estimation de ces effets, mais souligne qu'à ce jour, ceux du programme semblable de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest sur les revenus nets se chiffrent à moins de 1 %. [CETES SEQ 9a) à d)]

Conclusions du CETES

24. Le CETES prend note de l'avis de la SEQ voulant que le plafond initial soit fixé à 7 % pour lui assurer une bonne gestion des effets du programme sur ses systèmes de distribution et de production. Le CETES prend aussi note d'un autre avis de la SEQ, à savoir que malgré l'utilité d'une approche d'évaluation des résultats axée sur la modélisation et la planification du système pour déterminer la capacité des lignes d'alimentation, les étapes de planification, de collecte, de modélisation et d'analyse des

données nécessaires retarderaient le déploiement du programme de facturation nette. [CETES SEQ 8b)]

- 25. Le CETES s'inquiète du fait que la SEQ collectera des données pendant plusieurs mois, voire deux ans, avant d'évaluer le plafond de 7 % et le rendement du système, alors qu'elle pourrait analyser une bonne partie des effets du programme de facturation nette sur les systèmes et les couts en se fondant sur des projections, une modélisation du système et, possiblement, l'expérience d'autres provinces et territoires. Le CETES n'est pas convaincu que la SEQ a besoin d'une période aussi longue que deux ans avant d'évaluer le plafond de 7 % et le déploiement du programme auprès des clients.
- 26. Malgré ce qui précède, le CETES n'a actuellement aucune preuve que la SEQ dispose des ressources nécessaires pour évaluer le plafond de 7 %, le rendement du système et les couts liés à la facturation nette. Par conséquent, le CETES ne recommande pas de délai précis pour réaliser l'évaluation du plafond de 7 % et du rendement. Toutefois, afin d'éliminer les obstacles à l'adoption généralisée de la facturation nette, l'évaluation du plafond de 7 % et le déploiement complet du programme devraient avoir lieu le plus rapidement possible, idéalement en moins de deux ans. Comme souligné dans les observations des parties, bien que le plafond de 10 kW convienne aux clients résidentiels, il faudra peut-être l'augmenter pour les sites plus importants, comme les établissements commerciaux et municipaux.
- 27. Dans cet ordre d'idées, le CETES recommande que la SEQ fasse son possible pour accélérer l'évaluation du plafond de 7 % par ligne d'alimentation (ou section de ligne d'alimentation), de la limite de 10 kW par site et des résultats du programme, ainsi que pour raccourcir considérablement la période de déploiement du service de facturation nette afin d'assurer un accès non discriminatoire à celui-ci. Il est recommandé que la SEQ fasse rapport sur ses conclusions au CETES au plus tard 18 mois après l'approbation officielle du programme de facturation nette. Si ces conclusions indiquent que les changements aux conditions de service sont justifiés, il est recommandé que la

SEQ dépose une demande auprès du ministre responsable afin de faire approuver ces changements.

- 28. Le CETES souligne que la SEQ n'a pas étudié les conséquences possibles d'une perte de charge attribuable à la facturation nette pour les autres clients. Le CETES recommande que la SEQ présente une estimation des conséquences d'une perte de charge et des pertes de revenus connexes attribuables à la facturation nette pour les autres clients, ainsi que des propositions pour atténuer ces pertes de revenus au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme de facturation nette.
- 29. Lorsque questionnée sur son plan stratégique pour l'intégration des ressources de facturation nette et de production d'énergie renouvelable à son bouquet énergétique, la SEQ mentionne uniquement son cadre de production énergétique de 2017, sans aborder son orientation stratégique. [CETES SEQ 7a)] Le CETES considère l'intégration rentable des ressources renouvelables au plan stratégique et aux plans d'immobilisation de la SEQ comme un élément important pour améliorer l'abordabilité de l'électricité et réduire les émissions de carbone. Pour ce faire, la SEQ ou les clients profitant de la facturation nette pourraient devoir adopter progressivement des technologies d'intégration, comme des outils de stockage et des onduleurs ou des compteurs intelligents, et la SEQ devra envoyer les bons signaux de prix au moyen d'une tarification appropriée.
- 30. Le CETES recommande qu'au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme de tarification nette, la SEQ se penche sur son plan stratégique pour l'introduction, l'intégration et l'adoption méthodiques et réussies du programme, et envisage d'autres programmes d'énergie renouvelable, possiblement à plus grande échelle (comme des PEI), afin de réduire progressivement la dépendance au diésel et de tracer un chemin vers l'abordabilité de l'électricité et la réduction des émissions de carbone au cours des cinq prochaines années.

6.0 CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX CONDITIONS DE SERVICE

- 31. Voici les changements aux conditions de service et aux documents connexes que propose la SEQ en vue de l'introduction de la facturation nette :
 - Ajout d'un paragraphe 3.6 aux conditions, qui décrit le service de facturation nette, ainsi que d'une définition de « Énergie mensuelle nette » (paragraphe 2.4 des conditions).
 - Ajout d'une annexe D, qui énonce les conditions du service de facturation nette (Annexe D). Y figure notamment l'obligation pour les clients bénéficiant de la facturation nette de respecter les exigences de raccordement techniques (ERT), décrites au paragraphe 4.2.5 et de conclure une entente de service de facturation nette (ESFN), aux termes du paragraphe 4.2.8 des conditions.
 - Des versions provisoires des ERT et de l'ESFN ont été fournies en réponse aux pièces jointes CETES SEQ 4a) 1 et CETES SEQ 5c) respectivement.
- 32. En ce qui a trait aux ERT, la SEQ indique que la version provisoire remise à titre de pièce jointe CETES SEQ 4a) 1 fait toujours l'objet d'une révision interne et que le document sera publié lorsqu'il sera prêt, avant la mise en œuvre du programme en octobre 2017. Pareillement, la SEQ indique que la révision interne de la version provisoire de l'ESFN remise à titre de pièce jointe CETES SEQ 5c) 1 se poursuit, et que le document sera prêt avant le lancement du programme en octobre 2017.
- 33. Le CETES a examiné l'annexe D et les versions provisoires des ERT et de l'ESFN dans CETES SEQ 9, 10 et 12. Le CETES recommande à la SEQ de tenir compte des points abordés aux réponses susmentionnées ainsi que des commentaires généraux suivants dans l'achèvement des ERT et de l'ESFN:
 - Partage des couts: Les paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe D font tous deux référence au partage des couts. L'ESFN devrait définir précisément les différents

types de couts – ceux qui incombent au système et ceux qui incombent au client –, indiquer qui en est responsable, fournir une estimation des couts habituels, préciser dans quelles circonstances les clients pourraient être responsables de couts supplémentaires et expliquer l'application de l'investissement maximal de la SEQ.

• Clause de responsabilité: Dans la section 3 des ERT, la SEQ indique que les lignes directrices de ce document ne font mention d'aucune clause de responsabilité signée ailleurs, comme dans les ententes de raccordement et d'exploitation entre le propriétaire du système de production d'énergie renouvelable (ER) et la SEQ. Il incombe au propriétaire d'apporter les changements nécessaires à son système de production d'ER pour répondre aux normes nouvelles ou révisées ou pour s'adapter aux modifications du système électrique.

Les énoncés ci-dessus sont imprécis et ne présentent pas clairement aux clients la nature, la portée, les circonstances et la probabilité de leur exposition au risque; la clause devrait indiquer clairement les circonstances dans lesquelles les clients s'exposent à des risques financiers ou engagent autrement leur responsabilité afin qu'ils comprennent leur exposition au risque et prennent les mesures d'atténuation nécessaires.

- Juste équilibre: Les documents devraient avoir un ton neutre et ne pas donner l'impression d'accorder un avantage à l'une ou l'autre des parties. Par exemple, l'article 7 de l'ESFN de la SEQ indique que le respect de ces lignes directrices ne peut être interprété comme une obligation pour la SEQ de relier le client à son système de distribution. La SEQ affirme que cette clause est obligatoire en raison des restrictions de capacité; toutefois, si cette clause porte bel et bien sur ces restrictions, son libellé devrait l'indiquer clairement au lieu d'être celui d'une clause de non-responsabilité générale.
- Réduction des formalités administratives : Pour simplifier l'accès à la facturation nette et réduire au minimum les formalités administratives, la SEQ devrait agir comme guichet unique en la matière. Par exemple, l'article 10 de l'ESFN indique que le client doit produire des documents confirmant, à la satisfaction de la SEQ, que son équipement a été inspecté par les autorités compétentes et qu'il respecte les exigences

et les codes de sécurité fédéraux, territoriaux et municipaux applicables sur le plan de la construction, de l'utilisation et de l'entretien. L'article 10 semble obliger les clients voulant profiter de la facturation nette à obtenir l'approbation de plusieurs autorités. En agissant comme guichet unique, la SEQ pourrait réduire les formalités et faciliter l'accès au programme.

- Frais et droits: Pour que les clients profitant de la facturation nette soient pleinement informés, une clause indiquant que la valeur des crédits accordés peut fluctuer en fonction des variations des tarifs d'énergie approuvés de temps à autre par le CETES devrait être ajoutée à l'article 28 de l'ESFN qui, pour le moment, précise seulement que les clients profitant de la facturation nette doivent payer les frais et les droits approuvés actuellement et ultérieurement par le CETES.
- Réduire les obstacles financiers: Les obstacles financiers à la participation devraient être examinés à la lumière des pratiques des autres provinces et territoires. Par exemple, l'article 30 de l'ESFN indique que pendant la durée de l'entente, le client doit souscrire une assurance responsabilité civile d'une valeur de 1 000 000 \$ pour les préjudices corporels, les préjudices physiques et les dommages matériels subis par des tiers. Il est important de trouver un équilibre entre la protection contre les pertes pouvant découler de la facturation nette et l'obstacle à la participation que constitue cette clause en s'inspirant des pratiques des autres provinces et territoires.
- Explication des renvois à d'autres documents: Lorsqu'on renvoie le client à d'autres documents, lois et règlements applicables, il faudrait indiquer clairement le texte en question et expliquer en quoi il concerne le client. Par exemple, l'article 40 de l'ESFN indique que l'entente doit être considérée comme ayant été modifiée pour se conformer aux autres documents exécutoires. Il est important d'indiquer quels sont ces autres documents exécutoires et d'expliquer leur effet sur le service de facturation nette.
- 34. Le CETES recommande à la SEQ de lui soumettre les versions définitives des ERT et de l'ESFN pour confirmer qu'elle a tenu compte des commentaires ci-dessus avant de lancer

le programme de facturation nette. Le CETES pourra réviser ces documents au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme.

7.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

- 35. L'article 13(1) de la Loi est ainsi libellé : le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :
 - a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
 - b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
 - c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.
- 36. Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

Que les changements proposés aux conditions de service en vue de l'introduction du service de facturation nette dans le secteur d'activité de la SEQ soient approuvés.

Que la SEQ fasse son possible pour accélérer l'évaluation du plafond de 7 % par ligne d'alimentation (ou section de ligne d'alimentation), de la limite de 10 kW par site et des résultats du programme, ainsi que pour raccourcir considérablement la période de déploiement du service de facturation nette afin d'assurer un accès non discriminatoire à celui-ci. Il est également recommandé que la SEQ fasse rapport sur ses conclusions au CETES au plus tard 18 mois après l'approbation officielle du programme de facturation nette. Si ces conclusions indiquent que les changements aux conditions de service sont justifiés, il est recommandé que la SEQ dépose une demande auprès du ministre responsable afin de faire approuver ces changements.

Que la SEQ présente une estimation des conséquences d'une perte de charge et des pertes de revenus connexes attribuables à la facturation nette pour les autres clients, ainsi que des propositions pour atténuer ces pertes de revenus au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme de facturation nette.

Qu'au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme de tarification nette, la SEQ se penche sur son plan stratégique pour l'introduction, l'intégration et l'adoption méthodiques et réussies du programme, et envisage d'autres programmes d'énergie renouvelable, possiblement à plus grande échelle (comme des PEI), afin de réduire progressivement la dépendance au diésel et de tracer un chemin vers l'abordabilité de l'électricité et la réduction des émissions de carbone au cours des cinq prochaines années.

Que la SEQ soumette les versions définitives des ERT et de l'ESFN au CETES pour confirmer qu'elle a tenu compte des commentaires dans la section 5 du présent rapport avant de lancer le programme de facturation nette. Le CETES pourra réviser ces documents au moment de la RMTG, après la mise en œuvre complète du programme.

37. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

DATE: 20 septembre 2017

Tony Rose, président du CETES